



Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20221006-2022\_133DSPASSA-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 OCTOBRE 2022

### Délibération

INFRASTRUCTURES/ER

**2022 – 133 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DE LA VILLE DE SAINTES : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

#### Etaients présents : 26

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, BUFFET Martine, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

#### Excusés ayant donné pouvoir : 6

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

#### Absents excusés : 3

DELCROIX Charles, EHLINGER François, ROUSSAUD Barbara

**Secrétaire de séance :** BERDAÏ Ammar

**Date de la convocation :** 29/09/2022

**Date de publication :** 17 OCT. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, l'article L. 2224-8, 5211-17 et L. 5216-5,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 3112-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-157 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2020 relative au transfert de la gestion de l'assainissement collectif à Eau 17,

Vu la délibération n°22-06-14 en date du 17 juin 2022 du Comité syndical d'Eau 17 approuvant le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif de la Ville de Saintes,



Vu le contrat de régie intéressée du service public d'assainissement collectif de la Ville de Saintes,

Vu la convention constitutive du Groupement d'autorités concédantes pour la passation conjointe d'un contrat de délégation de service public entre Eau 17, la Communauté d'Agglomération (CDA) de Saintes et la Ville de Saintes, présentée en annexe,

Considérant que la Ville de Saintes a transféré sa compétence assainissement collectif à Eau 17 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant qu'Eau 17 exerce, conformément à l'article 7.1 de ses statuts, la compétence assainissement collectif comme décrite par l'article L. 2227-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, Eau 17 s'est substitué à la Ville de Saintes dans le cadre de l'exécution du contrat de régie intéressée du service d'assainissement collectif de cette dernière,

Considérant que le contrat de régie intéressée du service public d'assainissement collectif de la Ville de Saintes, conclu avec la société AGUR, arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant que, par délibération n°22-06-14 en date du 17 juin 2022, le Comité syndical d'Eau 17 a approuvé le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif par voie d'affermage sur le périmètre de la ville de Saintes, pour une durée de 10 ans (dix ans) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que le contrat de délégation de service public aura notamment pour objet de confier à un futur délégataire, à titre exclusif, la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le périmètre de la Ville de Saintes,

Considérant que le délégataire se verra également confier à titre accessoire, des prestations relatives au service public de gestion des eaux pluviales urbaines dont notamment l'entretien et la surveillance des réseaux séparatifs d'eaux pluviales et des ouvrages annexes,

Considérant que sur le périmètre de la ville de Saintes, la compétence gestion des eaux pluviales est exercée par la CDA de Saintes conformément au 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, à l'exception des grilles et avaloirs dont l'entretien relève de la Ville de Saintes,

Considérant que le contrat aura pour objet principal la délégation du service public d'assainissement collectif, Eau 17, la CDA de Saintes et la Ville de Saintes se sont rapprochés aux fins de constituer entre eux, un groupement d'autorités concédantes, tel que prévu par l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique, pour la passation conjointe d'un contrat de délégation de service public,



Considérant qu'il convient de se prononcer sur la convention constitutive du Groupement d'autorités concédantes entre Eau 17, la CDA de Saintes et la Ville de Saintes, par laquelle Eau 17 est désigné Coordonnateur dudit Groupement, jointe en annexe,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 22 Septembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la convention constitutive du Groupement d'autorités concédantes pour la passation conjointe d'un contrat de délégation de service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de la Ville de Saintes, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération,
- Sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou à son représentant, à signer la convention et tout document s'y afférant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

**Pour l'adoption : 29**

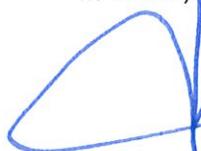
**Contre l'adoption : 3** (BENCHIMOL-LAURIBE Renée, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy)

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

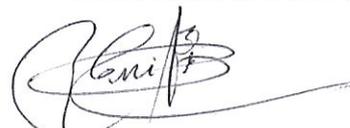
Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

  
Bruno DRAPRON



Le secrétaire de séance,

  
Ammar BERDAÏ

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS  
CONCÉDANTES en application de l'article L. 3112-1 du Code de la  
commande publique pour la passation conjointe d'un contrat de délégation  
de service public d'assainissement collectif**

**ENTRE**

**Le Syndicat mixte « Eau 17 »**, représenté par son Président, Madame/Monsieur ..., dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de son Comité syndical en date du 7 novembre 2022,  
Ci-après dénommé « *Eau 17* »,

**ET**

**La Ville de Saintes**, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DRAPRON, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de son Conseil municipal en date du .....,  
Ci-après dénommée « *la Ville de Saintes* ».

**ET**

**La Communauté d'agglomération de Saintes**, représentée par son Président, Monsieur Bruno DRAPRON, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du .....,  
Ci-après dénommée « *la Cda de Saintes* ».

## IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

Eau 17 exerce, conformément à l'article 7.2 de ses statuts, la compétence assainissement collectif comme décrite par l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)<sup>1</sup>.

Dans ce cadre, la Ville de Saintes a transféré sa compétence assainissement collectif à Eau 17 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, Eau 17 s'est substitué à la Ville de Saintes dans le cadre de l'exécution du contrat de régie intéressée du service d'assainissement collectif de cette dernière.

Le contrat de régie intéressée du service public d'assainissement collectif de la Ville de Saintes, conclu avec la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, arrive à échéance le 31 décembre 2023. Aussi, par délibération n°22-06-14 en date du 17 juin 2022, le Comité syndical d'Eau 17 a notamment « *approuvé le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif par voie d'affermage sur le périmètre de la ville de SAINTES, pour une durée de 10 ans (dix ans) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (...)* ».

Le contrat de délégation de service public aura notamment pour objet de confier à un futur délégataire, ci-après « *le Délégataire* », à titre exclusif, la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le périmètre de la Ville de Saintes.

Le Délégataire se verra également confier à titre accessoire, des prestations relatives :

- au service public de gestion des eaux pluviales urbaines dont notamment l'entretien et la surveillance des réseaux séparatifs d'eaux pluviales et des ouvrages annexes ;
- à l'entretien et au renouvellement éventuel des équipements du dispositif de réutilisation des eaux usées permettant principalement l'irrigation du golf de la Ville de Saintes (propriété de la Ville de Saintes).

Sur le périmètre de la Ville de Saintes, la compétence gestion des eaux pluviales urbaines est exercée par la CdA de Saintes conformément au 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, à l'exception des grilles et avaloirs dont l'entretien relève de la Ville de Saintes.

Le contrat ayant pour objet principal la délégation du service public d'assainissement collectif, Eau 17, la CdA de Saintes et la Ville de Saintes se sont rapprochés aux fins de constituer entre eux, un Groupement d'autorités concédantes, tel que prévu par l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique, pour la passation conjointe d'un contrat de délégation de service public.

La présente convention a donc pour objet la création et le fonctionnement du Groupement d'autorités concédantes constitué entre Eau 17, la CdA de Saintes et la Ville de Saintes.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES MEMBRES SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT**

<sup>1</sup> Statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2019 portant modification des statuts du Syndicat EAU 17

## **ARTICLE 1 – Objet**

---

Eau 17, la CdA de Saintes et la Ville de Saintes conviennent, par la présente convention, de constituer un Groupement d'autorités concédantes (ci-après dénommé « *le Groupement* »), conformément aux dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique, en vue de passer conjointement un contrat de délégation de service public.

Le Groupement est créé avec désignation d'un Coordonnateur, identifié à l'article 4.1 de la présente convention.

La présente convention définit le rôle de chacun des membres et les règles de fonctionnement du Groupement.

## **ARTICLE 2 – Membres du Groupement**

---

Sont membres du Groupement :

- Eau 17,
- La CdA de Saintes,
- La Ville de Saintes.

Ces entités sont dénommées « *membres* » du Groupement, et signataires de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – Durée**

---

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des représentants des membres du Groupement, dûment habilités par leurs organes délibérants respectifs par actes préalablement publiés et transmis au contrôle de légalité.

Sous réserve d'une dissolution anticipée du Groupement, elle prend fin au jour de la notification du contrat de délégation de service public au Délégué. L'exécution du contrat étant assurée par les membres du Groupement conformément à l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – Désignation et missions du Coordonnateur du Groupement**

---

### **4.1 – Désignation**

Eau 17, représenté par son Président, ou son représentant, est désigné par l'ensemble des membres du Groupement comme Coordonnateur de ce dernier (ci-après « *le Coordonnateur* »).

Le Coordonnateur procède, au nom et pour le compte des membres du Groupement, à l'organisation de l'ensemble des opérations d'attribution du contrat de délégation de service public, dans le respect des règles prévues aux articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), renvoyant aux dispositions du Code de la commande publique.

### **4.2 – Mission**

Le Coordonnateur est chargé de mener la procédure d'attribution du futur contrat de délégation de service public, notamment, la procédure de publicité et de mise en concurrence applicable qui comprend :

- la rédaction, en concertation avec les autres membres du Groupement, du dossier de consultation des entreprises (règlement de la consultation, projet de contrat, etc.) ;

- la réalisation des opérations de la consultation normalement dévolues aux autorités délégantes selon une procédure ouverte (publication de l'avis d'appel public à la concurrence, mise à disposition du dossier de consultation des entreprises, réponse aux questions des opérateurs économiques lors de la phase de consultation, réception des plis, ouverture des plis, etc.) ;
- l'analyse des candidatures et la rédaction du rapport d'analyse des candidatures le cas échéant ;
- l'analyse des offres et la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- l'organisation de la convocation de la Commission de délégation de service public du Groupement et de son secrétariat ;
- en cas de procédure infructueuse, de procéder à la relance de la procédure selon la procédure de consultation la plus appropriée ;
- l'organisation des éventuelles négociations avec les soumissionnaires ;
- la réalisation de la mise au point du contrat de délégation de service public ;
- l'établissement du rapport de l'exécutif sur le choix du délégataire attributaire et l'économie générale du contrat et tout autre document nécessaire ;
- la réalisation de l'ensemble des formalités administratives liées à la fin de procédure de passation du contrat (transmission des actes au contrôle de légalité, notification du contrat au Délégataire, etc.)
- la signature, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement, du contrat.

#### **ARTICLE 5 – Obligation des membres du Groupement**

---

Chaque membre du Groupement est chargé, pour la partie du service qui relève de sa responsabilité :

- de déterminer clairement ses besoins propres, préalablement au lancement de la procédure de consultation : nature et étendue des besoins à satisfaire ;
- de donner délégation, par la signature de la présente convention, au représentant du Coordonnateur pour la signature, au nom et pour le compte du Groupement, du contrat de délégation de service public ;
- d'assurer le contrôle et le suivi régulier de l'exécution du contrat de délégation de service public ;
- de rédiger les courriers, avenants et actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;
- d'analyser le rapport annuel du Délégataire ;
- de veiller au respect des obligations du cocontractant en cas de fin normale ou anticipée du contrat de délégation de service public (remise des biens de retour, remise des données, etc.).

#### **ARTICLE 6 – Commission de Délégation de Service Public (CDSP) du Groupement**

---

En application des dispositions de l'article L. 1411-5-1 du CGCT, la Commission de délégation de service public est celle du Coordonnateur.

#### **ARTICLE 7 – Coopération entre les membres du Groupement**

---

Afin de permettre une réelle coopération entre les membres du Groupement, ces derniers conviennent que la Commission, définie à l'article 6 de la présente convention, sera consultée lors des étapes de la consultation, notamment lors des négociations le cas échéant.

La Commission peut inviter toute personne qualifiée à participer à ses réunions, à titre consultatif.

## **ARTICLE 8 – Modalités relatives au financement du projet de contrat de délégation de service public**

---

Chaque membre du Groupement, par la signature de la présente convention, détermine la nature et l'étendue de ses propres besoins à satisfaire.

Les fonctions de Coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les coûts relatifs à la procédure de passation du contrat de délégation de service public sont à la charge du Coordonnateur.

## **ARTICLE 9 – Propriété des ouvrages**

---

Les biens réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public ont qualité de biens de retour et seront la propriété respective de chaque membre du Groupement en ce qui concerne leur patrimoine situé sur leur territoire et/ou relevant de leur compétence respective.

## **ARTICLE 10 – Adhésion et sortie du Groupement**

---

### **10.1 – Adhésion**

Chaque membre adhère au Groupement par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au Coordonnateur du Groupement.

### **10.2 – Retrait**

Chaque membre du Groupement ne pourra se retirer que sous réserve de respecter, sauf urgence dûment justifiée ou accord de l'ensemble des membres, un préavis de six (6) mois et uniquement dans les cas suivants :

- Dysfonctionnements graves du Groupement
- Motif d'intérêt général,
- Force majeure.

Il appartient au membre qui entend se retirer du Groupement d'apporter toutes les justifications nécessaires pour démontrer être dans l'un des cas ci-avant énumérés.

La décision de retrait est notifiée au Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à l'expiration de la période de préavis.

Le membre concerné qui se retire du Groupement, assume les conséquences juridiques et financières de sa sortie, notamment à l'égard du Délégué.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres de la présente convention, les membres désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant.

### 10.3 – Dissolution

Le Groupement est dissous dans les cas suivants :

- à l'échéance du terme fixé par l'article 3 de la présente convention ;
- avant son terme conventionnel, si du fait du retrait de l'un ou de plusieurs de ses membres conformément à l'article 10.2 de la présente convention, il ne comporte plus qu'un seul membre ;
- avant son terme conventionnel, sur décision commune et concordante de l'ensemble des membres.

### ARTICLE 11 – Responsabilité des membres du Groupement

---

Conformément à l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, les membres du Groupement sont solidairement responsables des opérations de passation du contrat de délégation de service public, pour les missions menées en leur nom et pour leur compte, conformément aux stipulations de la présente convention.

### ARTICLE 12 – Modifications de la convention constitutive

---

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement et donne lieu à la passation d'un avenant.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du Groupement sont notifiées au Coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

### ARTICLE 13 – Litiges

---

En cas de recours ou de litiges concernant la convention de groupement ou le contrat de délégation de service public passé par le Groupement, les conséquences administratives et/ou économiques dudit recours ou litige seront prises en charge de manière solidaire par les membres du Groupement vis-à-vis des tiers, sans préjudice d'un partage de responsabilité entre les membres eux-mêmes.

Fait en ..... exemplaires originaux,

Fait à ....., le .....

Pour Eau 17  
Son Président, .....

Fait à ....., le .....

Pour la Ville de Saintes,  
Son Maire, Monsieur Bruno DRAPRON

Fait à ....., le .....

Pour la CdA de Saintes,  
Son Président, Monsieur Bruno DRAPRON